



Modèle de procédure à privilégier lors de modifications au temps alloué à chaque matière

1. Introduction :

Le conseil des personnes déléguées et le comité des spécialistes du SERV se sont penchés sur l'épineuse tâche qui revient aux enseignantes et enseignants, soit de participer à l'élaboration du temps alloué à chacune des matières.

Il revient au conseil d'établissement d'approuver le temps alloué à chacune des matières obligatoires et à option proposé par la direction de l'école en s'assurant de l'atteinte des objectifs et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministère et de respecter les règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique. (LIP article 86.)

Ce pouvoir accordé à chaque école entraîne des différences en ce qui concerne la durée des périodes et le temps consacré à chaque spécialité.

2. Se doter d'une procédure :

Considérant que cette obligation que nous confère la Loi sur l'instruction publique apporte à l'équipe-école, tous les ans, une part de stress et d'irritation autant chez les titulaires que chez les spécialistes, nous vous proposons de vous doter d'une procédure qui vous aidera à garder un climat de travail sain et respectueux des valeurs de tous et chacun et envers les enseignants spécialistes qui ont à cœur l'enseignement des arts, de l'anglais et de l'éducation physique.

3. Éléments à considérer :

Les spécialistes qui n'ont qu'une heure par semaine pour l'enseignement de leur discipline jugent difficile de voir le programme en entier.

La non-continuité de l'une des disciplines artistiques est un problème pour l'enseignement des disciplines en art.

S'assurer de la stabilité chez le personnel permet un meilleur suivi auprès des élèves de l'école durant leur parcours scolaire.

L'équipe-école doit être sensible aux impacts sur la tâche des spécialistes et sur le climat de travail.

4. Procédure proposée :

Voici un exemple de procédure inspirée de celle qui a été adoptée par l'équipe-école de l'école St-Thomas. Vous pourriez vous en inspirer pour adopter une telle procédure dans votre établissement:

- Une demande de modification à la grille-matière pour l'année suivante doit être proposée au plus tard à la fin de mois de février.
- Une demande de modification doit être déposée au conseil d'école ou à une assemblée du personnel au moins un mois avant son approbation pour permettre à l'équipe-école de participer à son élaboration. Ce délai permet d'en prendre connaissance, d'y réfléchir, d'en discuter avec les collègues pour éviter toute mauvaise surprise et pour ne pas se sentir bousculé pour prendre la bonne décision.
- Lors de l'élaboration finale en conseil d'école ou en assemblée du personnel, les spécialistes détenteurs des postes à l'école doivent obligatoirement être invités et avoir droit de parole.
- Si un des spécialistes ne peut être présent à cette réunion, il doit donner à la direction une raison valable. La décision sera alors reportée à une prochaine rencontre.
- En cas d'absence de longue durée d'un spécialiste (congé, invalidité, accident du travail, etc.) l'équipe-école privilégiera le statu quo en ne modifiant pas le temps alloué à chacune des matières pour l'année scolaire suivante.

5. Conclusion :

Tant que le MELS ne modifiera pas le régime pédagogique pour introduire un temps prescriptif pour toutes les spécialités au primaire, les enseignantes et enseignants sont dans l'obligation de participer à l'élaboration du temps alloué aux matières. Mieux vaut procéder avec diligence et respect pour le personnel déjà en place.

En espérant que ce modèle de procédure vous soit utile et vous aide à réaliser cette lourde tâche qu'est la répartition du temps alloué à chacune des matières.

Un merci particulier au comité des spécialistes du SERV et à Damien Tremblay, enseignant ayant travaillé à l'école St-Thomas.

Véronique Lefebvre
Présidente
SERV